



Arrêté n° 64-2023-08-23-00002

déclarant d'intérêt général le programme d'entretien ponctuel de cours d'eau du bassin versant de l'Ousse et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sur les communes de Bizanos, Lée, Nousty, Pau et Pontacq

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12/07/2023 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18/07/23 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement présenté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, intitulé « Programme d'entretien ponctuel de l'Ousse – DIG Warsmann, déclaration au titre de la loi sur l'eau, année 2023 », déclaré complet le 05 mai 2023, enregistré sous le numéro 64-2023-00017 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 21/08/23 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 17/08/23 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux conditions du 6^{ème} alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux ;

CONSIDÉRANT que des dispositions particulières doivent être prises pour limiter les incidences des travaux sur le milieu aquatique et sur l'avifaune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Déclaration d'intérêt général

Le programme d'entretien ponctuel 2023 de cours d'eau du bassin-versant de l'Ousse porté par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (N° SIRET : 256 403 916 00016) ci-après dénommé « le bénéficiaire », est déclaré d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux objet du présent arrêté sont :

- la suppression d'arbres ou d'arbustes dans le lit mineur,
- la suppression d'arbres morts, penchés ou dépérissant,
- le retrait d'embâcles,
- la dévégétalisation d'atterrissements.

Les cours d'eau et les communes concernées sont :

- le ruisseau de la Barade sur la commune de Pontacq,
- l'Ousse sur les communes de Bizanos, Nousty et Pau,
- le bras Nord de l'Ousse sur la commune de Lée.

Les parcelles et les propriétaires concernés, tels que déclarés par le bénéficiaire, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux objet du présent programme d'entretien ponctuel sont soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	-------------	-----------------------------------

Il est donné acte au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux mentionnés à l'article premier du présent arrêté, tels que décrits dans son dossier sus-visé.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration et prescriptions particulières pour les travaux correspondants.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) et dans l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux (rubrique 3.2.1.0).

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le bénéficiaire s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le bénéficiaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Les travaux sont réalisés de manière à préserver les milieux et peuplements piscicoles et à éviter les entraînements de matières en suspension.
- Les interventions sont programmées durant les périodes de moindre sensibilité pour la faune aquatique et pour l'avifaune, définies ainsi selon le type d'intervention :
 - les travaux de gestion de la végétation sans intervention dans le lit vif du cours d'eau sont réalisés du 15 août au 15 mars (respect des périodes de reproduction des oiseaux) ;
 - les travaux qui nécessiteraient une intervention dans le lit vif sont réalisés du 15 mars au 15 novembre (respect de la période de frai des salmonidés sur les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole).

Article 6 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 7 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

Article 9 : Réalisation des aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Durée de validité

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

- 1^o) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2^o) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 15 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Bizanos, Lée, Nousty, Pau et Pontacq. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies de Bizanos, Lée, Nousty, Pau et Pontacq.

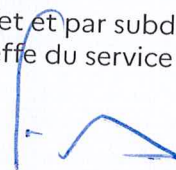
Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 16 : Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Bizanos, Lée, Nousty, Pau et Pontacq, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 23 AOUT 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service eau



Juliette Friedling

Annexe à l'arrêté n° 64-2023-XXX
Liste des parcelles et des propriétaires concernés

Commune	Section	Parcelle	Nom du propriétaire
Bizanos	AO	1	Commune de Bizanos
Bizanos	AR	264	TOROSSIAN Antranik
Bizanos	AR	265	MARTY Gilles
Bizanos	AR	266	LARROZE Serge Albert
Bizanos	AR	296	Commune de Bizanos
Bizanos	AR	306	OUDART Pascal
Bizanos	AR	307	OUDART Pascal
Bizanos	AR	308	PRIGENT Alban Louis Pierre
Bizanos	AR	309	BATUT Catherine
Bizanos	AR	310	MARTIN Fernandes Arlindo Francisco
Bizanos	AR	311	SAPIOULE Yves Henri
Bizanos	AR	312	GONZALBO Alexandre Antoine
Bizanos	AR	313	GASLONDE Marie Laure Emmanuelle
Bizanos	AR	314	VIVES Francis Dominique
Bizanos	AR	315	CASASSUS-BUILHE François Alain Fernand
Bizanos	AR	316	MARTY Christophe Georges Camille
Bizanos	AR	317	AUFFROY Florence
Bizanos	AR	340	SNC Domaine des 2 rives
Bizanos	AR	341	SNC Domaine des 2 rives
Lée	BH	22	SERRA Roland Jean Marie
Lée	BH	29	OLIVERA GOMES Patricia
Lée	BH	58	BINET Thérèse
Nousty	AK	51	BERGERET Joséphine Jeanne
Nousty	AL	134	ADOLPHE LORENZO Adolfo
Nousty	AL	135	CASSOU NOGUES Marcel
Nousty	AL	347	Commune de NOUSTY
Pau	BR	1	VALLEE Béatrice
Pau	BR	54	CLAVERIE Marcelle
Pau	BR	55	Ville de Pau
Pau	BR	72	PEDELACQ Catherine Pierrette
Pau	BS	103	CARDON Fabrice
Pontacq	C	436	POURAILLY Thibault Baptiste
Pontacq	C	438	POURAILLY Thibault Baptiste
Pontacq	C	439	TRAPANI Renée
Pontacq	C	441	TRAPANI Renée
Pontacq	C	1240	LACAZE Jean Pierre
Pontacq	C	1241	LACAZE Jean Pierre
Pontacq	C	1242	LACAZE Jean Pierre
Pontacq	ZX	8	SCI Baylette
Pontacq	ZX	94	SCI Baylette
Pontacq	ZX	99	SCI Baylette
Pontacq	ZX	135	SCI Baylette
Pontacq	ZX	136	SCI Baylette
Pontacq	ZX	149	Communauté de Communes Nord Est Béarn
Pontacq	ZY	45	MIEUSSENS Marie Josée
Pontacq	ZY	114	LACAZE Jean Pierre
Pontacq	ZY	115	Département des Pyrénées Atlantiques
Pontacq	ZY	116	LACAZE Jean Pierre